

PEYNIER AUTREMENT - STATUTS
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

ARTICLE PREMIER –DESIGNATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, désignée PEYNIER AUTREMENT.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de :

- ☞ Promouvoir et mettre en œuvre une démocratie participative sur la commune de Peynier,
- ☞ Représenter l'opposition municipale à Peynier et prolonger l'action engagée à l'occasion des élections municipales de mars 2014,
- ☞ Contribuer à l'information pluraliste des Peyniérennes et des Peyniérens sur les questions municipales,
- ☞ Offrir aux citoyennes et aux citoyens un cadre de débats et d'échanges sur ces questions,
- ☞ Promouvoir l'intérêt général et défendre le bien commun,

Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Cette association est à vocation politique locale.

Son action se situe dans le cadre de la commune de Peynier et de son intercommunalité.

ARTICLE 3–VALEURS

L'association porte les valeurs définies notamment dans la charte ANTICOR¹, parmi lesquelles les valeurs de transparence, d'intégrité, de probité et de respect, dans la conduite des affaires publiques.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du Président. A la date de création celui-ci est situé à PEYNIER 13790, 2 rue Cézanne, Hameau des Michels.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLES- DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - MOYENS D'ACTION

Les moyens de l'association sont, conformément à son objet :

- ☞ Actions d'information et d'échange : forum, conférences, réunions, débats...
- ☞ Publications
- ☞ Organisation d'évènements divers
- ☞ Tous les autres moyens permettant de concourir à l'objet de l'association
- ☞ Actions en justice en cas de besoin.

¹ ANTICOR : association contre la corruption et pour l'éthique en politique

ARTICLE 7 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- ☞ Membres d'honneur : ce sont les anciens membres ou personnalités ayant rendu des services à l'association
- ☞ Membres adhérents : ce sont des personnes physiques à jour de leur cotisation.

ARTICLE 8 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les postulants signeront les statuts et s'engagent à respecter les valeurs défendues par l'association.

ARTICLE 9 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle fixée à 20€ lors de la création de l'association.

Une cotisation couple est mise en place pour les conjoints au tarif de 50% du tarif de base, soit 30€ pour le couple.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les membres adhérents qui versent une cotisation supérieure à la cotisation de base.

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale.

Seuls les membres adhérents et bienfaiteurs participent au vote lors des assemblées générales.

ARTICLE 10. - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- ☞ La démission,
- ☞ Le décès,
- ☞ La radiation.

Celle-ci est prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, non respect des statuts ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 11. - AFFILIATION

L'association Peynier Autrement peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 12. - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- ☞ Les cotisations de ses membres,
- ☞ Les dons manuels qui pourront lui être accordés par toute personne physique ou morale,
- ☞ Les subventions qui pourront lui être accordées pas l'Etat ou les collectivités publiques,
- ☞ Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par écrit ou par mail. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose l'activité de l'association et présente le rapport moral soumis à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, le quorum doit réunir 50% des membres (présents ou représentés) plus une voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une autre date est retenue sans condition de quorum.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3(trois) pouvoirs.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Ne peuvent être abordés en assemblée générale que les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'Assemblée Générale donne pouvoir permanent au Conseil d'Administration, de mandater le Président, ou en cas d'empêchement tout autre Membre du Conseil, d'engager toute action en justice au nom de l'Association et dans le respect de son objet, de signer tout recours en son nom et de la représenter à l'audience des juridictions saisies.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 15- CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 9 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil sera renouvelé par tiers dès la première année, les membres sortants étant désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Leur mandat sera également de trois ans.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du conseil.

ARTICLE 16–LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- ≡ Un président,
- ≡ Un vice-président,
- ≡ Un secrétaire,
- ≡ Un trésorier.

ARTICLE 17–INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire détaille, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 18-REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 19- DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Peynier, le 22 avril 2014»

Le Président
Louis NOZZI



Le Trésorier
Etienne DUMONT

